



LA CORPORATION DES TRANSPORTS
ADAPTÉ ET COLLECTIF
DE PAPINEAU INC.

Politique d'admissibilité et tarifaire

Adoptée conseil d'administration
29 novembre 2016
Résolution CA-771-2016
Révisée
26 novembre 2019
Résolution CA-1016-2019

1. Objectifs de la politique

La Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau, ci-après appelée la Corporation, est un organisme à but non lucratif mandaté par la MRC de Papineau pour effectuer le transport adapté et collectif sur le territoire de la MRC. Les objectifs de la Corporation sont d'organiser, fournir et maintenir un service de transport adapté et collectif rural sur le territoire de la MRC de Papineau en favorisant la mobilité des citoyennes et des citoyens en milieu rural et le développement durable des communautés de la MRC de Papineau.

Les services de transport sont effectués principalement pas des circuits d'autobus établis et par conducteurs bénévoles.

La présente politique a été élaborée par la Corporation et remplace toute politique antérieure non compatible avec la présente.

2. Dispositions générales

La Corporation reconnaît la valeur et l'importance d'offrir un service de qualité aux citoyens des municipalités de la MRC de Papineau. Afin de s'assurer d'offrir des services optimaux et que l'organisation soit de plus en plus efficace et efficiente, la Corporation établit la présente politique applicable aux usagers des services de transport de la Corporation.

Le transport adapté aux personnes handicapées desservi par la Corporation est un service de transport qui s'adresse aux personnes admises selon les critères contenus à la Politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

Le service de transport collectif est un service de transport autre que le transport adapté qui est disponible, suivant les besoins et les ressources disponibles, pour les citoyens de la MRC de Papineau.

La Corporation est soumise à plusieurs lois, règlements, politiques et programmes. La présente politique est conforme à ces exigences mais en cas de disparité, les lois, règlements, politiques et programmes prévaudront.

3. Conditions préalables

Afin d'être autorisée à utiliser les services de la Corporation, l'utilisateur doit être résident permanent, être admis et défrayer la contribution monétaire fixée par résolution du conseil d'administration. L'utilisateur doit se conformer à l'ensemble des politiques de la Corporation dont la politique des usagers.

4. Services de transport et priorisation

La Corporation est responsable de la répartition des transports et de l'assignation.

En tout temps, la Corporation peut refuser un transport pour quelques motifs que ce soit.

Une priorisation des transports et du nombre de sorties pourra être appliquée selon les motifs de déplacement. La décision de priorisation est prise par la direction générale. S'il y a priorisation, elle sera effectuée de la façon suivante :

-
1. Service médical
 2. Service éducatif
 3. Travail ou recherche d'emploi
 4. Activités sociales

5. Temps d'attente

Les usagers qui désirent bénéficier des services de transport de la Corporation doivent respecter les conditions suivantes:

- Pour tout transport effectué sur le territoire de la MRC de Papineau, le temps d'attente est de 2 heures, calculé de l'arrivée à destination au départ de la destination. Advenant que le temps d'attente soit de plus de 2 heures, des frais supplémentaires seront facturés.
- Pour tout transport effectué hors territoire de la MRC de Papineau, le temps d'attente est de 4 heures, calculé de l'arrivée à destination au départ de la destination. Advenant que le temps d'attente soit de plus de 4 heures, des frais supplémentaires seront facturés, à l'exception d'un transport de plus de 250 kilomètres lorsque le bénévole ne revient pas à son domicile (2x aller-retour) calculés selon le Tableau B, aucun frais supplémentaire ne sera alors facturé.

6. Acquittance du titre et exemption

Tout usager doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant son passage ou en payant sa carte d'abonnement, si applicable.

À moins d'indication à l'effet contraire, l'acquittance du passage s'effectue au moment de monter dans l'automobile ou l'autobus. L'acquittance du passage ou l'abonnement payé d'avance ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

Au moment d'acquitter son droit de transport l'usager doit avoir le montant exact et il doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser la personne responsable, selon le cas, pour obtenir la correction nécessaire, à défaut de quoi, aucun remboursement ne sera remis.

L'obligation d'acquitter son droit de transport ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement :

a) l'enfant de quatorze (14) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne qui en assume la surveillance; cette personne doit acquitter son droit de transport;

b) toute personne désignée par la direction générale conformément aux conditions d'utilisation applicables.

7. Transport par autobus-circuits réguliers

La tarification pour l'usager qui utilise les circuits réguliers de la Corporation, à l'intérieur de la MRC de Papineau (ou vers Gatineau-secteur Buckingham) est de :

- 2,75\$/aller + 2,75\$/retour : avec abonnement
- 3,00\$/aller + 3,00\$/retour : sans abonnement

8. Transport par autobus occasionnel

Pour tout transport par autobus hors des circuits réguliers, pour un usager recevant de l'aide d'organismes gouvernementaux, la tarification complète se fera directement à l'organisme par la Corporation, avec l'autorisation de l'organisme.

Pour tout transport par autobus hors des circuits réguliers, pour un usager ne recevant pas de l'aide d'organismes gouvernementaux, la tarification payable par l'utilisateur est de 30% des coûts à défrayer pour ce transport.

9. Tableau A (transport par bénévole sur le territoire- hors circuits)

La tarification applicable aux usagers visés par le transport bénévole sur le territoire-hors circuits est définie au tableau A joint en annexe à la présente politique.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau A est multiplié de 1.25

10. Tableau B (transport par bénévole hors territoire-hors circuits)

La tarification applicable aux usagers du transport collectif pour motif médical et du transport adapté peu importe le motif, par transport bénévole hors territoire-hors circuits est définie au tableau B joint en annexe à la présente politique.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau B est multiplié de 1.25

11. Tableau C (transport par bénévole hors territoire-hors circuits)

La tarification applicable aux usagers du transport collectif pour motif non-médical visés par le présent article est définie au tableau C joint en annexe à la présente politique.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau C est multiplié de 2.25

12. Respect de la présente politique

Advenant qu'un usager enfreint une ou des dispositions de la présente politique, une enquête sera entamée par la direction générale qui verra à appliquer toutes mesures appropriées dans les circonstances pouvant aller à l'expulsion de l'utilisateur des services de la Corporation.

Les personnes qui ne respectent pas le présent règlement s'exposent à des sanctions que la Régie jugera appropriées.

13. Plainte

En tout temps, l'utilisateur peut déposer une plainte, commentaire, requête ou éloge en vertu de la Politique de dépôt, d'examen et de traitement des commentaires, requêtes et éloge de la Corporation.

14. Droit de la direction générale

Toute autorisation ou refus en vertu de la présente politique peut être donnée par la direction générale.

Rien dans la présente politique ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la direction générale d'autoriser ou de refuser des transports.

15. Entrée en vigueur

La présente politique a été révisée par le conseil d'administration de la Corporation le 26 novembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.